



UNION EUROPÉENNE

Régime Commun d'Assurance Maladie
Le Comité de Gestion

Bruxelles, le 27 juin 2018
CGAM/SS/bp/

**NOTE D'ENCADREMENT JURIDIQUE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DU RCAM
DANS LES ETATS MEMBRES**

1. Introduction.

Le personnel actif et les pensionnés de l'ensemble des institutions et agences de l'Union sont souvent confrontés à des problèmes d'accès aux soins de santé, à des tarifs de soins qui dépassent substantiellement les tarifs applicables aux assurés nationaux auprès des prestataires de santé exerçant sur le territoire national, ainsi que, lorsqu'ils exercent des activités rémunérées après la fin de leur service actif, aux prélèvements de cotisations sociales sur leurs rémunérations alors même qu'ils sont couverts par le régime du RCAM.

Dans la pratique, il est souvent difficile de trouver des solutions car le cadre juridique dans lequel le Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM) s'exerce est souvent mal compris. La présente note s'efforce de clarifier la position juridique du RCAM vis-à-vis de la législation des Etats membres, sans entrer dans les spécificités propres à chacune d'entre-elles.

2. Analyse

Le RCAM découle à la fois du Statut de la fonction publique européenne (Règlement 31 du Conseil du 18.12.1961) et du Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne. Le RCAM constitue à ce titre un régime public d'assurance maladie. Le statut juridique particulier de ce régime d'assurance maladie a pour effet qu'il n'est pas repris dans le règlement 1408/71 du Conseil instaurant un système de coordination de la sécurité sociale.

L'origine principale des difficultés d'accès aux soins, de sur-tarifcation et de double cotisation réside dans l'autonomie du régime d'assurance maladie des fonctionnaires et agents de l'Union européenne (RCAM) par rapport aux régimes nationaux de sécurité sociale des Etats membres.

Cette problématique d'accès aux soins, de sur-tarifcation et de double cotisation est en contradiction avec les principes juridiques évoqués ci-après.

La Cour de justice de l'Union européenne a relevé au point 45 de son arrêt du 6 décembre 2016 dans **l'affaire C-690/15 (de Lobkowicz)** que le personnel statutaire est soumis à une contribution obligatoire au titre de l'article 72 du statut des fonctionnaires et ne peut être soumis à des obligations de cotisation et d'affiliation auprès d'un régime national de sécurité sociale. Le RCAM remplit toutes les fonctions d'un système

Président : Comité des Régions – Rue Belliard 101 - B-1040 Bruxelles - Bureau : BVS 934
Tél.: +32 (0)2.546.93.62 – e-mail: sybren.singelsma@cor.europa.eu

Secrétariat : Commission européenne – 200, Rue de la Loi - B-1049 Bruxelles – Bureau MERO 05/P031
Tél.: +(32) 2.299.56.93 – e-mail: PMO_CGAM@EC.EUROPA.EU

complet d'assurance maladie national, et doit dès lors être pleinement assimilé à un tel régime par les autorités des États membres.

La Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 3 octobre 2000 dans **l'affaire C-411/98 (Ferlini)** souligne que l'application aux fonctionnaires européens de tarifs médicaux plus élevés que ceux applicables aux résidents affiliés au régime national de sécurité sociale constitue une discrimination sur base de la nationalité, interdite par les dispositions du traité UE, et est contraire à la libre circulation des personnes.

Une **procédure d'infraction visée à l'article 258 du TUE** sur le fonctionnement de l'Union européenne peut être lancée contre toute pratique nationale contraire au principe de non-discrimination. La législation nationale des États membres doit permettre aux affiliés au RCAM d'avoir un accès identique aux soins (reconnaissance de l'attestation de couverture délivrée par le RCAM) et doit assurer au profit desdits assurés une tarification non-discriminatoire par rapport à la tarification dont bénéficie un affilié au système national d'assurance maladie.

Conformément au **principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, du TUE**, les États membres doivent prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités, ou résultant des actes des institutions de l'Union.

3. Conclusion

Le RCAM est un régime d'assurance maladie public. Les États membres de l'Union Européenne ont l'obligation de prendre les mesures adéquates pour éviter toute discrimination concernant l'accès aux soins et leur tarification aux affiliés au RCAM sur leur territoire. Les États membres doivent également s'abstenir de soumettre les personnes assujetties au RCAM à une obligation de cotisation au régime d'assurance maladie national, quand bien même ces personnes exerceraient des activités rémunérées.